

Avec un barème sur 21 prévoyant quelques deux-points bonus par ailleurs, vous réalisez l'exploit d'atteindre :
Félicitations !!!

21,5 / 20

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE

(en lettres capitales)

Nom : ESPINOSA

Prénoms : MANON

Né(e) à : BRIVE

Le : 29/12/2002

ANNÉE : 2023 - 2024

COMPOSITION : Succession et libéralités

Irma est décédée laissant son époux, quatre enfants et deux petits enfants.

1) Dévolution successorale

La succession s'ouvre au décès, le 10 avril, dernier domicile du défunt, à Montpellier (art. 720).

A) Détermination des héritiers ab. intestat

Pour hériter, il faut être vivant (article 725), ne pas être indigne (art. 726 et 727) et ne pas avoir renoncé à la succession (art. 805 al 1).

a) Exclus de la succession

Michel, l'ex époux de Irma est exclu de la succession.

N.B après correction,
seule imperfection
de la copie

tiers ?



en vertu de l'art 732. étant divorcé, il n'est plus conjoint accessible.

*

b) admis à la succession et quels parts

Marie, Paul et Pénélope sont tous admis à la succession car ils sont héritiers au 1^e ordre (art 734, 1^o) et au 1^e degré (art 743 al 1). Aucun cas d'indignité ne semble être constitué et on peut supposer qu'ils acceptent compte tenu du projet de Paul qui compte au 1^e succession de sa mère. En principe, la règle du degré devrait conduire à écarter Luc et Ludovic, petits enfants au 1^e ordre et au 2^e degré, mais la représentation jeune (art 752 et 754) les sont admis et prennent la place de Philippe de partage s'effectuera par seconde (art 753) et à l'intérieur de la seconde, portée.

Bien que Marie soit été adopté, quelle que soit la forme (simple ou plurière), la loi n'opère pas de discrimination (art 735). La filiation adoptive donne les mêmes droits que la filiation légitime.

* Philippe, enfant de Irma, héritier au 1^e ordre (art 734, 1^o) et au 1^e degré (art 743 al 1) est exclu de la succession puisqu'il entend remonter, il est censé n'avoir jamais été héritier (art 803 al 1). Puisque elle ne prétend pas (art 804), elle doit se prêter aux conditions de formes évoquées.

Alain, conjoint survivant non divorcé et achète à la succession (art 731 et 756).

Puisqu'il y a qu'un seul enfant commun (Marie), il a droit seulement à un quart en propriété (art 757) des enfants se partagent le reste à parts égales, soit $\frac{3}{4}$ ($\frac{3}{16}$ chacun ; $\frac{3}{32}$ pour les petits enfants).

B) Détermination de la réserve et de la QD

En présence de quatre enfants, la QD est d' $\frac{1}{4}$ soit une réserve de $\frac{3}{4}$ (article 913). Les enfants ont une réserve individuelle de $\frac{3}{16}$ soit une part de $\frac{3}{32}$ pour les représentants (Luc et Ludovic).

a) Calcul de la masse

Elle est fixée par l'article 922 des modalités de calcul etat d'ordre public (1^e avr 25 juin 1994).

1) actif net

Correspond aux biens existants au jour du décès, déduction faite du passif.

Actif net = 300 000 € (appartement Marché aux fleurs)
+ 5 000 € (meubles) + 500 € (compte bancaire) + 3 000 €
(baie de cristal + 2 000 € (titres) - 3 500 € (taxe
fondi) = 307 000 €

Etant marié sous le régime de la séparation des biens, les éléments de son patrimoine sont des biens personnels. Il y a lieu de tenir compte de leur valeur au décès. La circonstance de la division des biens est sans conséquence (civ 1^e Savril 2005).

La retraite militaire n'est pas incluse. Appartenant à la mère du défunt, celle-ci ne pouvant être entierée avec. Elle peut être qualifiée de pension de famille ce qui l'exclut de la division (Civ 1^e 21 février 1978).

2) libéralités réalisées par le défunt

Irma a remis à Alain une somme de 35 000 € pour l'aider à acheter un appartement. Elle tenait à le remercier de son aide. Est-il possible de caractériser l'intention libérale engagée au sens de l'article 894 ? Le doute est permis. Il a été jugé par un arrêt du 16 décembre 2006 par la chambre commerciale que la série de sommes versées en tant que reporte de

TB

services d'une qualité exceptionnelle que l'intention libérale faisait défaut. En l'espèce, elle a tenu à remercier Alain pour son aide dans sa cryptable (service exceptionnel). Selon l'appréciation réservaire des juges du fond, il est possible de considérer qu'aucune liberalité n'a été effectuée en l'absence d'intention libérale. Il semble que c'est davantage en contrepartie de services rendus par son époux qu'elles lui a remis cette somme et non pour le gratifier!

En conséquence, en l'absence de liberalités faites au conjoint, il n'y a pas de QDS (art 1094-1)

Le cas précise qu'Alain a offert à Luc et Ludovic des tableaux qui ont pris une certaine valeur. Cette précision est inutile puisqu'il s'agit de liquider la succession d'IRMA. Ses biens ne sont pas compris dans le patrimoine du conjoint.

① de don de la somme issue de la vente du studio

IRMA a donné en 2004 35 000€ à Pénélope par acte notarié. Nous supposons que la liberalité est valable en la ferme (art 894 et 902). Pénélope a utilisé la somme pour acheter un studio

qui vont aujard'hui 280 000€. La subrogation à
vacation à jurer (art 922 al 2) même les deniers
de sonne d'argent (Cir. 1^e 17 octobre 2019)

Cette somme lui a permis de régler la partie de
la valeur du bien, ce qui signifie que le trésor
lui a versé 130 000€.

$$65\ 000 / 130\ 000 * 280\ 000 = 140\ 000\ \text{€}$$

Nous retiendrons 140 000€ comme valeur.

② Le den. manuel à Philippe.

Elle a donné, par den. manuel une somme de 55 000€.
à Philippe, ayant servi dans l'acquisition d'un
immeuble. Il y a lieu de faire un prorata
pour ne pas tenir compte de ce qui a été personnellement
payé par le gérant (subrogation incomplete).

$$55\ 000 / 11\ 000 * 200\ 000 = 100\ 000\ \text{€}$$

Il faut retenir 100 000€.

③ Le garage

Irma a donné à Paul un garage. Il faut tenir

compte de la valeur du bien au début d'après son état au jour de la donation. Ce bien a été aliené par acquérir un studio, revendu par la suite par acquérir un F2. Une double subrogation a été opérée ce qui suppose de prioriser par rapport au compte que de la somme qui a servi à l'acquisition du nouveau bien, issue du don de sommes d'origine. S'il s'agit des travaux réalisés par le gérant sur le nouveau bien, il ne faut pas en tenir compte (1^e arr 14 juil 2015).

$$20\ 000 / 130\ 000 * 160\ 000 = 24\ 615,39$$

$$24\ 615,39 / 240\ 000 * 300\ 000 \text{ €} = 30\ 768,75$$

Neuf redevances 30 768,75

MC = actif net + réunion fictive

$$\begin{aligned} MC &= 307\ 000 \text{ €} + 140\ 000 + 100\ 000 + 30\ 768,75 \\ &= 577\ 768,75 \text{ €} \end{aligned}$$

c) Application des quotes parts sur la MC

$$QD = 146\ 442,19 \quad (1/4 \text{ de la MC})$$

$$RG = 433\ 326,56 \text{ €} \quad (3/4 \text{ de la MC})$$

Répartition des enfants = 108 331,64 ($\frac{3}{16}$ de la MC). Des petits enfants recevront chacun 54 168,82 €

qualification.

D) Validité, imputation des libéralités

Les donations sont présumées valides (art 896 et 901). Un testament élogaste a été réalisé (art 969) faire admettre par la loi. Il est daté, écrit et signé de la main du donateur (art 970). Il est alors valable. Le legs du studio est nul car le bien a été vendu*. Il n'est pas possible de léguer la chose d'autant (art 1027). Il en va de même de l'ensemble du garage du studio puisqu'il a été donné à Paul en 2005 (principe d'irrévocabilité des donations). Il en est donc également

S'agissant des legs de sommes d'argent aux associations il est valable (art 910). Elles ne sont pas frappées d'incapacité de jouissance (art 911). Détenant la personnalité juridique, les associations reconnues d'utilité publique ont la capacité de recevoir à titre gratuit des legs ayant été faits aux Restes du cœur et à l'enfant Bleu ils sont valables faits à un tiers, ils sont imputables sur la QD.

Si rien n'a été indiqué, les donations sont présumées acceptables (art 843 al 7) et les legs non * en 2004

La réduction des legs est faite au nom du frère (art 926), c'est à dire en même temps, à la proportionnelle.

Synthèse :

Réserve de Penelope après imputation =

$$\begin{aligned} \text{QDO après imputation} &= 144\,442,19 - 140\,000 \\ &= 4\,442,19 \end{aligned}$$

Réserve de Paul après imputation = 108\,331,64 - 15\,000

$$= 93\,331,64$$

$$\begin{aligned} \text{QDO après imputation} &= 4\,442,19 - 15\,768,75 \\ &= -11\,326,56 \end{aligned}$$

Réserve de Philippe après imputation = 8\,331,64

QDO après imputation des legs = -11\,326,56

La QDO est entièrement épuisée. La libéralité a été atteinte à la réserve héréditaire, elle sont réductibles à la seule QD (article 920). Cela suppose une action en réduction (article 921). Nous présumons que tous les héritiers l'exercent. Les legs sont entièrement réductibles, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être délivrés.

Paul devra une indemnité de 11\,326,56, celle-ci s'effectuera en moins prenant sur sa réserve individuelle (art 924 al 2).

rapportables (art 863 al 2).

- La donation à Pénélope est consentie hors part.
Elle s'impute sur la QD (art 919-2).

La donation consentie à Philippe est prévue rapportable, sans indication contraire. Elle s'impute sur la réserve (art 919-1). Les représentants doivent le rappel des liberalités consenties au représenté (art 868).

La donation à Paul est consentie rapportable pour 18 000 €. Cette disjonction aux modalités d'évaluation du rappel est valable (art 860 al 3).

- La fraction rapportable (18 000 €) s'impute principalement sur la réserve et subordonnément sur la QD.

- la fraction non rapportable (15 768,75), avantage indirect, s'impute sur la QP (al 4).

Les donations s'imputent avant les legs (art 923) y compris celles n'ayant pas date certaine (circa 12 novembre 1998) en commençant par la plus ancienne (le don nouvel et traité sous le dernier)

Sont :

- la donation à Pénélope le 10 janvier 2005

- la donation à Paul le 3 février 2005

- le don nouvel à Philippe le 18 mars 2005

- legs aux associations

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE

(en lettres capitales)

Nom : ESPINOSA

Prénoms : MANON

Né(e) à :

Le :

ANNÉE :

COMPOSITION :

E) Les droits du conjoint survivant

a) droits successoraux

En présence d'enfants, le conjoint survivant n'est pas héritier réservataire (art 914-1). Il a droit au quart en propriété puisque seul un enfant est concerné (art 787).

1. Le quart en propriété

La masse de calcul des droits du conjoint est fixée par l'article 788-5.

TLC = (biens existants - les legs) + libéralités acceptables + libéralité faîtes au conjoint

$$\begin{aligned} \text{TLC} &= 307\,000 + 100\,000\,\text{€} + 15\,000\,\text{€} + 0 \\ &= 422\,000 \end{aligned}$$

On applique la fraction du quart représentant les droits du conjoint soit 105 500 €.

$\text{PIE} = \text{PIC} - \text{réserve} - \text{libéralité} \rightarrow \text{opérations imputables sur la QD}$

$$= 422\,000 - 433\,326,56$$

~~= -113 26,26~~ erreur d'intention ne changeant pas la conclusion donc tolérée
les droits du conjoint accessible sont enlevés dans le plafond du quart de la masse du calcul et de la masse d'exercice. On applique la plus forte des deux masses, soit la masse d'exercice qui est de 0 €. Le conjoint pourra faire opter pour le quart en propriété, mais il n'aura droit à rien.

2. Les droits sur le logement.

L'article 763 prévoit un droit de jouissance gratuite du logement qui appartient aux époux ou qui dépend de la succession. Cela s'étend aux meubliers.

En l'espèce, l'appartement qui se trouve dans le patrimoine sera de résidence aux époux. * L'article 763 est applicable. Alors à droit de rester un an dans le logement. C'est un droit personnel, effet direct du mariage, qui ne peut pas être rétroc.

L'article 764 prévoit un droit viager d'usage et

* La condition d'effectivité de l'occupation et remplie

d'habitation sur le logement occupé effectivement par le conjoint et qui appartient / dépend totalement de la succession.

Le logement Place du Marché aux fleurs se trouvait être dans la paternité de l'ina et servant de résidence aux époux. L'article 716 est applicable, pour peu que la disjunte ne l'ait pas acheté pour éventant authentique (figuré).
Valeur du droit d'usage et d'habitation
= 60 % de l'usufruit

Alain à 43 ans. La valeur de l'usufruit est de 60 % car il a moins de 51 ans.
 $300\ 000 + 5000 = 305\ 000 \times 0,6 = 183\ 000$
 $183\ 000 \times 0,6 = 109\ 800\text{€}$

La valeur du droit usager est de 109 800€.
La vocation légale du conjoint est de 0. Il peut bénéficier de ce droit en vertu de l'article 765 al 3 même si la valeur est supérieure à ces droits.
Toutefois, il est indiqué qui il a sauté et se retrouver dans l'appartement qui il a acheté. A priori, il n'entend pas bénéficier du droit usager.
* On peut présumer qui il ne lui a pas été acheté en l'absence d'indication envers.

3) La pension alimentaire

L'article 767 prévoit, par le conjoint accessible dans le bénin, un droit à pension contre la succession. Tantefois, le cas précis qu'aujourd'hui Alain vend ses tableau au prix fort ce qui lui permet d'avoir un certain confort de vie à pléni. Il ne semble pas être dans le bénin. Aucune pension ne lui est due.

II) Taxe à partager.

Elle est fixée par l'article 825.

NP = actif net + libéralités rapportables + indemnité de réduction due - part du conjoint survivant
- legs valables

$$NP = 307\ 000 + 100\ 000 + 15\ 000 + 11\ 326,56$$

- 0

$$= 433\ 326,26$$

$$\text{parts théoriques} = 433\ 326,26 / 4 = 108\ 331,56$$

$$\text{parts réelles} = \text{parts théoriques} - \text{libéralités rapportables} \\ - \text{indemnité réduction due} + \text{legs perçus}$$

Pénélope = 108 331,56

Paul = 108 331,56 - 15 000€ - 11 326,56 = 82 00

Marie = 108 331,56

Luc et Ludovic = 108 331,56 - 100 000

= 8 331,56 / 2

= 4 165,78 €